

Sécurité sociale

SÉCURITÉ SOCIALE – Action de la Caisse en remboursement de prestations versées à tort – Articles L. 256-4 et L. 553-2 du Code de la sécurité sociale autorisant les caisses à accorder des réductions ou la remise de la somme due – Faculté leur appartenant seule et ne pouvant être exercée par le Tribunal des affaires de sécurité sociale (deux espèces).

Première espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
11 juillet 2002

Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne contre S.

Vu l'article L 256-4 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances des caisses nées de l'application de la législation de sécurité sociale peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée de la caisse ;

Attendu que la Caisse primaire d'assurance maladie a réclamé à M. S. le remboursement d'indemnités journalières indûment perçues à la suite d'un accident du travail dont il a été victime ; que l'intéressé a contesté la décision de la Caisse ayant refusé de lui accorder la remise de sa dette ;

Attendu que pour accueillir le recours de M. S., le tribunal énonce essentiellement que l'erreur de la Caisse a entraîné des difficultés financières à son encontre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'organisme social avait seul la faculté de remettre ou de réduire, en cas de précarité de la situation du débiteur, le montant de sa créance, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du moyen :

Casse.

(MM. Gougé, f.f. prés. - Petit, rapp. - Fréchède, av. gén. - SCP Gatineau, av.)

Deuxième espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
11 juillet 2002

Caisse d'allocations familiales du Morbihan contre M.

Vu l'article 1244 du Code civil, ensemble l'article L 553-2 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que la Caisse d'allocations familiales a réclamé à M. et Mme M. le remboursement de l'allocation de

logement perçu de septembre 1996 à mars 1997 au motif qu'ils avaient quitté leur logement sans l'aviser ; que les intéressés ont formé un recours contre cette décision ;

Attendu que pour réduire d'indu et accorder des délais de paiement à M. et Mme M., le tribunal énonce essentiellement qu'il y a lieu de tenir compte de la précarité des débiteurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'organisme social avait seul qualité pour accorder une réduction ou une remise de sa créance, et pour accorder des délais aux allocataires pour se libérer de leur dette, hors le cas de force majeure non constaté en l'espèce, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

Casse.

(MM. Gougé, f.f. prés. - Petit, rapp. - Fréchède, av. gén. - M^e Blondel, av.)

NOTE. – Le Code de la sécurité sociale accorde tant aux Caisses d'assurance maladie (article L. 256-4) qu'aux Caisses d'allocation familiales (article L. 553-2), lorsqu'elles poursuivent le recouvrement de prestations versées à tort, le pouvoir d'accorder une réduction ou la remise des sommes dues ainsi que celui d'accorder des délais aux débiteurs.

La Cour de cassation en tire la conséquence qu'elles sont seules à pouvoir le faire et que les Tribunaux des affaires de Sécurité sociale, s'ils se prononcent sur l'existence ou le montant de l'indu, ne sauraient en raison de la précarité de la situation du débiteur (J.J. Dupeyroux et a., *Droit de la Sécurité sociale*, 14^e éd., Dalloz, 2002 § 1097 ; X. Prétot, *Les grands arrêts du droit de la Sécurité sociale*, 2^e éd., Dalloz, 1998, p. 567).

Un nuancement doit être apporté à cette solution en fonction de l'origine de l'indu :

– s'il résulte de la force majeure, le Tribunal retrouve ce pouvoir (hypothèse retenue dans la seconde espèce) ;

– s'il s'agit d'une erreur ou d'une faute de la Caisse, l'assuré ou l'allocataire dispose de la faculté de demander réparation du préjudice qui lui a été fait et qui pourra consister dans l'annulation ou la réduction de sa dette (Cass. Soc. 12 juill. 1995 Dr. Ouv. 1996 p. 281 ; Cass. Soc. 20 fév. 1997 Dr. Ouv. 1997 p. 302).